

Article R4228-17 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Si l'employeur ne peut pas mettre en place des installations sanitaires sur le chantier, l'inspecteur du travail peut lui accorder une dispense, à la condition que des mesures d'hygiène soit, dans la mesure du possible équivalentes aux obligations réglementaires mis en place.

Article R4228-17 du Code du travail

La dispense accordée par l'inspecteur du travail est subordonnée à la prise des mesures nécessaires pour assurer aux travailleurs des conditions d'hygiène correspondant dans toute la mesure du possible aux obligations mentionnées à l'article R. 4228-16.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)